



# VILLE D'ETAMPES

## DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2025 N°02

**OBJET : Mise à disposition de salles – campagne électorale 2026**

Le Maire de la Ville d'Etampes,

**VU** les articles L 2122-22 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la demande de M. Yohanne KESSA en date du 17 novembre 2025 pour la réservation de salle dans le cadre des élections municipales de 2026,

**CONSIDERANT** que la période de réserve électorale impose une stricte neutralité dans l'utilisation des moyens publics, notamment en matière de mise à disposition des équipements municipaux (la salle Saint-Antoine est privilégiée),

**CONSIDERANT** que la demande de location de la salle municipale émane d'un candidat manifestant son intérêt à l'élection municipale à venir, et que cette mise à disposition est effectuée dans des conditions équitables et non discriminatoires, ouvertes à l'ensemble des candidats selon les mêmes modalités,

**CONSIDERANT** que la salle municipale est mise à disposition dans le cadre d'une réunion publique conforme aux dispositions du Code électoral, sans implication ni soutien de la commune ou de ses représentants,

**CONSIDERANT** que le tarif applicable pour la mise à disposition de la salle municipale sera le même pour tous les candidats, soit 7 € par mise à disposition,

**CONSIDERANT** la nécessité de signer une convention de location de salles communales,

### DECIDE

**ARTICLE n°1** : De signer une convention de mise à disposition de salles communales avec Monsieur Yohanne KESSA, domicilié 2, rue de la Roche Plate – 91150 ETAMPES – pour l'organisation de réunions publiques aux dates et lieux suivants :

- **le 14 janvier 2026** – Ecole Hélène Boucher – Préau école élémentaire - 100 personnes maximum – accès de 19 h 30 à 23 h 00 par le service Astreinte
- **le 21 janvier 2026** – Ecole Louis Moreau – Préau école élémentaire – 100 personnes maximum – accès de 19 h 30 à 23 h 00 par le service Astreinte
- **le 28 janvier 2026** – Ecole Elsa Triolet – 100 personnes maximum – accès de 19 h 30 à 23 h 00 par le service Astreinte

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20260113-VI-DEC-2026-02-AU  
Date de télétransmission : 13/01/2026  
Date de réception préfecture : 13/01/2026

- **le 30 janvier 2026 – salle Saint-Antoine** - 100 personnes – accès de 19 h 00 à 23 h00 les clés sont disponibles auprès du service de la Vie Associative
- **le 4 février 2026 – Ecole Eric Tabarly** – salle polyvalente école élémentaire - 100 personnes maximum – accès de 19 h 00 à 23 h 00 par le service Astreinte ou la gardienne du site
- **le 11 février 2026 – Ecole Pauline Kergomard** - 100 personnes – accès de 19 h à 23 h00 par le service Astreinte
- **le 13 février 2026 – Espace Jean Carmet** – salle Mélina Mécouri – 100 personnes – accès de 19 h 30 à 23 h00 par le gardien du site
- **le 18 février 2026 – salle Saint-Antoine** - 100 personnes – accès de 19 h 30 à 23 h00 les clés sont disponibles auprès du service de la Vie Associative
- **le 25 février 2026 – Maison de Quartier Rosa Parks** – salle polyvalente - 80 personnes maximum – accès de 19 h 30 à 23 h 00 par le service Astreinte

**ARTICLE n°2** : Cette mise à disposition est consentie dans le cadre strict du principe d'égalité entre candidats. En conséquence, toute demande équivalente d'un autre candidat sera traitée dans les mêmes conditions de disponibilité, de durée et de tarification.

**ARTICLE n°3** : L'utilisation des salles doit respecter les règles habituelles d'occupation des locaux communaux, notamment en matière de sécurité, de responsabilité civile et de remise en état.

**ARTICLE n°4** : Aucun affichage ou marquage permanent ne pourra être laissé dans les locaux ou sur le domaine public à l'issue de la réunion.

**ARTICLE n°5** : Le montant de cette convention est consenti au tarif de 7 € par mise à disposition soit 63 €.

**ARTICLE n°6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**ARTICLE n°7** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.
- Monsieur Yohanne KESSA.

13 JAN. 2026

Fait à Etampes, le



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication

13 JAN. 2026

Accusé de réception en préfecture  
091-219102253-20260113-VI-DEC-2026-02-AU  
Date de télétransmission : 13/01/2026  
Date de réception préfecture : 13/01/2026